



**Yvelines**  
Le Département

**Département**

**des Yvelines**

**SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL**

**NUMERO 328 – Avril 2017**

**TOME III**

**ARRETES DE TARIFICATION 2017  
DES ETABLISSEMENTS POUR  
PERSONNES AGEES**

Publié le 16 mai 2017

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AMP N° 2016-P.ESMS-457

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Stéphanie**

**1,Rue Bordin**

**78500 SARTROUVILLE**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	625 913 €			625 913 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 005 432 €			1 005 432 €
	Groupe III : Dépenses de structures	615 871 €			615 871 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 247 216 €</b>			<b>2 247 216 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 247 216 €</b>			<b>2 247 216 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 201 404 €			2 201 404 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	45 812 €			45 812 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 247 216 €			2 247 216 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 247 216 €</b>			<b>2 247 216 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2017:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,24 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,33 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	111 604 €		111 604 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	423 085 €		423 085 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>534 689 €</b>		<b>534 689 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>534 689 €</b>		<b>534 689 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	534 689 €		534 689 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	534 689 €		534 689 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>			
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>534 689 €</b>		<b>534 689 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	19,38 Euros
- GIR 3 et 4	12,30 Euros
- GIR 5 et 6	5,22 Euros

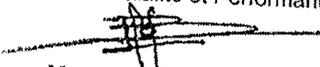
**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MG-N° 2016-P.ESMS-458

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite, à effet le 1er janvier 2016, signée entre M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**Maison de Retraite Bon Accueil**

13, rue Quesnay

78490 MONTFORT L'AMAURY

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	351 842 €		351 842 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	840 341 €		840 341 €
	Groupe III : Dépenses de structures	497 032 €		497 032 €
	Total général (I+II+III)	1 689 214 €		1 689 214 €
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 689 214 €</b>		<b>1 689 214 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 681 214 €		1 681 214 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 681 214 €		1 681 214 €
	Couverture d'excédents antérieurs	8 000 €		8 000 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 689 214 €</b>		<b>1 689 214 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **58,75 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,22 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	60 084 €		60 084 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	345 673 €		345 673 €
	Groupe III : Dépenses de structures	62 €		62 €
	Total général (I+II+III)	405 819 €		405 819 €
	Couverture déficits antérieurs	8 358 €		8 358 €
	Total dépenses d'exploitation	414 177 €		414 177 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	414 177 €		414 177 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	414 177 €		414 177 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	414 177 €		414 177 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	19,62 Euros
- GIR 3 et 4	12,45 Euros
- GIR 5 et 6	5,28 Euros

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

MG-N° 2016-P.ESMS-459

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

SNC LES EAUX VIVES

Rue Lamartine

78470 ST REMY LES CHEVREUSE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 056 €		47 056 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	393 789 €		393 789 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>440 845 €</b>		<b>440 845 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>440 845 €</b>		<b>440 845 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	440 845 €		440 845 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>440 845 €</b>		<b>440 845 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>440 845 €</b>		<b>440 845 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	17,92 Euros
- GIR 3 et 4	11,37 Euros
- GIR 5 et 6	4,82 Euros

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

**ARTICLE 3 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MG-N° 2016-P.ESMS-460

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 01 juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

LE PARC DE MONTFORT

22 avenue du Général de Gaulle

78490 MONTFORT

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Recondution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	48 354 €		48 354 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	336 530 €		336 530 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	384 884 €		384 884 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	384 884 €		384 884 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	379 895 €		379 895 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 989 €		4 989 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	384 884 €		384 884 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	384 884 €		384 884 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	19,27 Euros
- GIR 3 et 4	12,23 Euros
- GIR 5 et 6	5,19 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

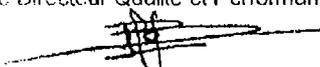
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MG-N° 2016-P.ESMS-661

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> avril 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**RESIDENCE QUIETA**

**1, avenue Joseph Kessel**

**78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »**, hors T.V.A., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 344 €		45 344 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	346 823 €		346 823 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €		500 €
	Total général (I+II+III)	392 667 €		392 667 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	392 667 €		392 667 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	392 667 €		392 667 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	392 667 €		392 667 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	392 667 €		392 667 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,76 Euros
- GIR 3 et 4 11,91 Euros
- GIR 5 et 6 5,05 Euros

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

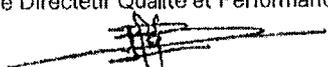
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

**ARTICLE 3 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MG-N° 2016-P.ESMS-462

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1 er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
EPHAD La Fontaine-Marly le roi  
1, avenue de l'Amiral Lemonnier  
78160 MARLY LE ROI

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 802 €		47 802 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	397 139 €		397 139 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	444 941 €		444 941 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	444 941 €		444 941 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	444 941 €		444 941 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	444 941 €		444 941 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	444 941 €		444 941 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	17,48 Euros
- GIR 3 et 4	11,10 Euros
- GIR 5 et 6	4,71 Euros

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

**ARTICLE 3 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

MG-N° 2016-P.ESMS-463

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1 er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Les Chênes d'or

158 rue de versailles

78150 LE CHESNAY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 142 €		32 142 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	257 428 €		257 428 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	289 570 €		289 570 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	289 570 €		289 570 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	289 570 €		289 570 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	289 570 €		289 570 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	289 570 €		289 570 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	16,04 Euros
- GIR 3 et 4	10,18 Euros
- GIR 5 et 6	4,32 Euros

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

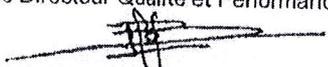
**ARTICLE 3 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MG-N° 2016-P.ESMS-464

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Centre Hospitalier RAMBOUILLET**

**38 rue Dreyfus**

**78120 RAMBOUILLET**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	3 849 171 €			3 849 171 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 849 171 €			3 849 171 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	3 849 171 €			3 849 171 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 849 171 €			3 849 171 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,73 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,30 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 245 384 €			1 245 384 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 245 384 €			1 245 384 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 245 384 €			1 245 384 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 245 384 €			1 245 384 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	25,23 Euros
- GIR 3 et 4	16,01 Euros
- GIR 5 et 6	6,79 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MG-N° 2016-P.ESMS-465

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 01 janvier 2010 signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD La résidence VERNOUILLET**

**28, rue Paul Doumer**

**78540 VERNOUILLET**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	437 410 €		437 410 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 087 806 €		1 087 806 €
	Groupe III : Dépenses de structures	425 477 €		425 477 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 950 692 €</b>		<b>1 950 692 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 950 692 €</b>		<b>1 950 692 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 827 945 €		1 827 945 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	122 747 €		122 747 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 950 692 €</b>		<b>1 950 692 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 950 692 €</b>		<b>1 950 692 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,69 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **91,27 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

2017-2018

157

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 200 €		47 200 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	384 522 €		384 522 €
	Groupe III : Dépenses de structures	4 500 €		4 500 €
	Total général (I+II+III)	436 222 €		436 222 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	436 222 €		436 222 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	436 222 €		436 222 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	436 222 €		436 222 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	436 222 €		436 222 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 21,05 Euros
- GIR 3 et 4 13,36 Euros
- GIR 5 et 6 5,67 Euros

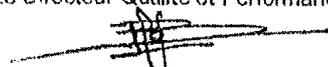
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Établissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

PR-N° 2016-P.ESMS- 5/19

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, signée par M. le Directeur général de l'ARS Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Le Sourire**

**34 rue du Parc**

**78955 CARRIERES SOUS POISSY**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	526 603 €			526 603 €
Groupe II : Dépenses de personnel	615 469 €			615 469 €
Groupe III : Dépenses de structures	611 242 €			611 242 €
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 753 314 €</b>			<b>1 753 314 €</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 753 314 €</b>			<b>1 753 314 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	1 752 494 €			1 752 494 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	820 €			820 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 753 314 €</b>			<b>1 753 314 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs	0 €			
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 753 314 €</b>			<b>1 753 314 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **68,97 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **83,43 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

170

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 994 €			32 994 €
Groupe II : Dépenses de personnel	321 837 €			321 837 €
Groupe III : Dépenses de structures				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>354 831 €</b>			<b>354 831 €</b>
Couverture déficits antérieurs	12 655 €			12 655 €
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>367 486 €</b>			<b>367 486 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	367 486 €			367 486 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>367 486 €</b>			<b>367 486 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>367 486 €</b>			<b>367 486 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 ..... **18,73 Euros**
- GIR 3 et 4 ..... **11,88 Euros**
- GIR 5 et 6 ..... **5,04 Euros**

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**  
 Le Président du Conseil Départemental  
  
 Le Directeur Qualité et Performance  
  
**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR-N° 2016-P.ESMS- 520

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juin 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Le Bel Air**

**5, rue de la Gare**

**78850 THIVERVAL-GRIGNON**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 751 €			34 751 €
Groupe II : Dépenses de personnel	146 859 €			146 859 €
Groupe III : Dépenses de structures				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>181 610 €</b>			<b>181 610 €</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>181 610 €</b>			<b>181 610 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	181 610 €			181 610 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>181 610 €</b>			<b>181 610 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>181 610 €</b>			<b>181 610 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 ..... 19,31 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 12,25 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 5,20 Euros

**ARTICLE 2** : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

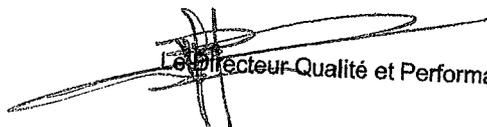
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

**ARTICLE 3** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
Le Directeur Qualité et Performance  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Établissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

PR-N° 2016-P.ESMS-521

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 et, notamment, la répartition par section du personnel salarié, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Le Chemin de la Rose

Centre Hospitalier F. Quesnay

2, boulevard Sully

78201 Mantes-la-Jolie

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 244 422 €			1 244 422 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 244 422 €			1 244 422 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 244 422 €			1 244 422 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 244 422 €			1 244 422 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **69,58 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,21 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	333 162 €			333 162 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	333 162 €			333 162 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	333 162 €			333 162 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	333 162 €			333 162 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

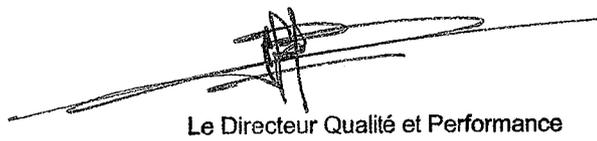
- GIR 1 et 2	21,72 Euros
- GIR 3 et 4	13,79 Euros
- GIR 5 et 6	5,85 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Le Directeur Qualité et Performance

**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR-N° 2016-P.ESMS- 522

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**MRPA RICHARD**

**2, boulevard Richard Garnier**

**78700 Conflans Ste Honorine**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	862 212 €		862 212 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 791 027 €		2 791 027 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 206 395 €		1 206 395 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 859 635 €</b>		<b>4 859 635 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>4 859 635 €</b>		<b>4 859 635 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 420 699 €		4 420 699 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	303 297 €		303 297 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	135 639 €		135 639 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 859 635 €</b>		<b>4 859 635 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>4 859 635 €</b>		<b>4 859 635 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **62,73 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **81,57 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	128 236 €			128 236 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 242 322 €			1 242 322 €
Groupe III : Dépenses de structures	4 055 €			4 055 €
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 374 613 €</b>			<b>1 374 613 €</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 374 613 €</b>			<b>1 374 613 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	1 327 144 €			1 327 144 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	43 414 €			43 414 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	4 055 €			4 055 €
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 374 613 €</b>			<b>1 374 613 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 374 613 €</b>			<b>1 374 613 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 22,07 Euros
- GIR 3 et 4 14,01 Euros
- GIR 5 et 6 5,94 Euros

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

30 DEC. 2016

Fait à Versailles, le  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR-N° 2016-P.ESMS- 523

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2009 prorogée jusqu'au 31 mars 2017, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 et, notamment, la répartition par section du personnel salarié, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
EHPAD  
HGMS Budget Annexe E2  
220, rue Mansart BP 19  
78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	7 288 322 €			7 288 322 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	7 288 322 €			7 288 322 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	7 288 322 €			7 288 322 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	7 288 322 €			7 288 322 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71,93 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,01 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 608 355 €			1 608 355 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 608 355 €			1 608 355 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 608 355 €			1 608 355 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 608 355 €			1 608 355 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	20,36 Euros
- GIR 3 et 4	12,92 Euros
- GIR 5 et 6	5,48 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
Le Directeur Qualité et Performance

**Xavier BOULAND**



**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 707 885 €			2 707 885 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 236 706 €			4 236 706 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 659 271 €			2 659 271 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>9 603 862 €</b>			<b>9 603 862 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>9 007 021 €</b>			<b>9 007 021 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	9 007 021 €			9 007 021 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	448 841 €			448 841 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	148 000 €			148 000 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>9 603 862 €</b>			<b>9 603 862 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>9 603 862 €</b>			<b>9 603 862 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2017 :

**Tarif chambre simple :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,53 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **97,60 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**Tarif chambre double :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **75,13 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,20 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	336 368 €			336 368 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 725 424 €			1 725 424 €
Groupe III : Dépenses de structures	25 054 €			25 054 €
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 086 845 €</b>			<b>2 086 845 €</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 084 487 €</b>			<b>2 084 487 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	2 084 487 €			2 084 487 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 358 €			2 358 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 086 845 €</b>			<b>2 086 845 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 086 845 €</b>			<b>2 086 845 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers** Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

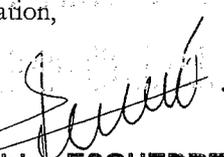
- GIR 1 et 2 20,63 Euros
- GIR 3 et 4 13,09 Euros
- GIR 5 et 6 5,55 Euros

**ARTICLE 3 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **17 JAN. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
**Docteur Sandrine ESQUERRE**  
Directeur Autonomie et Santé

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

CM - N° 2017-PESMS- 03

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite signée le 11 novembre 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accueil de Jour  
SAJ L. Bellan  
8, rue Castor  
78200 MANTES LA JOLIE

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 432 €			32 432 €
Groupe II : Dépenses de personnel	50 667 €			50 667 €
Groupe III : Dépenses de structures	32 699 €			32 699 €
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>115 798 €</b>			<b>115 798 €</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>115 798 €</b>			<b>115 798 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	115 798 €			115 798 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>115 798 €</b>			<b>115 798 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>115 798 €</b>			<b>115 798 €</b>

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 est fixée à 57 899 €.

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017:

**Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 23,95 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 32,52 Euros

**Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 47,90 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 65,05 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante				
Groupe II : Dépenses de personnel	38 219 €			38 219 €
Groupe III : Dépenses de structures				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>38 219 €</b>			<b>38 219 €</b>
Couverture déficits antérieurs	3 350 €			3 350 €
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>41 569 €</b>			<b>41 569 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	41 569 €			41 569 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>41 569 €</b>			<b>41 569 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>41 569 €</b>			<b>41 569 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2017 :

- GIR 1 et 2	<b>20,29 Euros</b>
- GIR 3 et 4	<b>12,88 Euros</b>
- GIR 5 et 6	<b>5,46 Euros</b>

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV / N° 2017-P.ESMS-04

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 01 avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et leurs modifications transmises hors délai réglementaire ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Unité de Soins de Longue Durée (USLD)**

**USLD-HG-Chevreuse**

**1, rue Jean Mermoz**

**78460 CHEVREUSE**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	1 166 770 €			<b>1 166 770 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	1 166 770 €			<b>1 166 770 €</b>
<b>Produits</b>	<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	1 166 770 €			<b>1 166 770 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	1 166 770 €			<b>1 166 770 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er février 2017 :

**Tarifs chambre simple :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,51 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **95,41 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**Tarifs chambre double :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,51 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,41 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »** pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	378 560 €			<b>378 560 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	378 560 €			<b>378 560 €</b>
Produits	<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	378 560 €			<b>378 560 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	378 560 €			<b>378 560 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2017 :

- GIR 1 et 2	21,35 Euros
- GIR 3 et 4	13,55 Euros
- GIR 5 et 6	5,75 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le

**31 JAN. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Qualité et Performance  
Xavier BOULAND

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH/N° 2017-P.ESMS- 05

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires 2017 hors délai imparti par la réglementation par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

Hôpital du Vésinet

72, rue de la Princesse

78110 LE VESINET

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 372 183 €			1 372 183 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 382 183 €			1 372 183 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 372 183 €			1 372 183 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 372 183 €			1 372 183 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,79 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **91,26 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	532 418 €			532 418 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	532 418 €			532 418 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	532 418 €			532 418 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	532 418 €			532 418 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2017 :

- GIR 1 et 2	26,08 Euros
- GIR 3 et 4	16,55 Euros
- GIR 5 et 6	7,02 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal -- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SH / N° 2017-P.ESMS- 06

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**A R R Ê T E**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2017 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Accueil de jour HL HOUDAN  
42, rue de Paris  
HOUDAN

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INITITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	52 282 €			52 282 €
	Couverture déficits antérieurs	2 000 €			2 000 €
	Total dépenses d'exploitation	54 282 €			54 282 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	54 282 €			54 282 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	54 282 €			54 282 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 est fixée à 27 141 €.

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er février 2017

**Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 23,82 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 33,13 Euros

**Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » 47,64 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans:**

- Prix de journée « hébergement » 66,26 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Recondonction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	19 557 €			19 557 €
	Couverture déficits antérieurs	1 700 €			1 700 €
	Total dépenses d'exploitation	21 257 €			21 257 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	21 257 €			21 257 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	21 257 €			21 257 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2017 :

- GIR 1 et 2	24,73 Euros
- GIR 3 et 4	15,69 Euros
- GIR 5 et 6	6,07 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

SH/N° 2017-TARIF. 04

**A R R Ê T E**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite entre Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général à effet au 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour  
Le CATALPA  
13 rue Pasteur  
78120 RAMBOUILLET

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 450 E		31 450 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	51 820 E		51 820 E
	Groupe III : Dépenses de structures	10 210 E		10 210 E
	Total général (I+II+III)	93 480 E		93 480 E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	93 480 E		93 480 E
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	93 480 E		93 480 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)			
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	93 480 E		93 480 E

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 est fixée à 46 740 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 24.06 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 28.80 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 48.13 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 57.61 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 sont autorisées comme suit :

109

109

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0 E		0 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	18 449 E		18 449 E
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	18 449 E		18 449 E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	18 449 E		18 449 E
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	18 449 E		18 449 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)			
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	18 449 E		18 449 E

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 sont fixés à :

- GIR 1 et 2	13.07 Euros
- GIR 3 et 4	8.29 Euros
- GIR 5 et 6	3.52 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le

**31 JAN. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

AMP-N° 2017-P.ESMS- 08

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Unité de Soins de Longue Durée (USLD)**

**CLAIRE DEMEURE**

**12,rue de la Porte de BUC**

**78000 VERSAILLES**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 088 757 €			1 088 757 €
	Couverture déficits antérieurs	16 000 €			16 000 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 104 757 €</b>			<b>1 104 757 €</b>
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	1 104 757 €			1 104 757 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 104 757 €</b>			<b>1 104 757 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,57 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **96,47 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	275 604 €			275 604 €
	Couverture déficits antérieurs	3 089 €			3 089 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>278 693 €</b>			<b>278 693 €</b>
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	278 693 €			278 693 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>278 693 €</b>			<b>278 693 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2017 :

- GIR 1 et 2	20,19 Euros
- GIR 3 et 4	12,81 Euros
- GIR 5 et 6	5,43 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
SH-N° 2017-P.ESMS-09

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2017 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

USLD- HL-HOUDAN

42, rue de Paris

78550 HOUDAN

-----  
-----  
-----

-----  
-----  
-----

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	672 926 €			672 926 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	672 926 €			672 926 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	672 926 €			672 926 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	672 926 €			672 926 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,11 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,82 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>Charges</b>	Total général (I+II+III+IV)	221 697 €			221 697 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	221 697 €			221 697 €
<b>Produits</b>	Total général (I+II+III+IV)	221 697 €			221 697 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	221 697 €			221 697 €

2  
25

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2017 :

- GIR 1 et 2	23,57 Euros
- GIR 3 et 4	14,96 Euros
- GIR 5 et 6	6,35 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

RECEVU  
LE 31 JAN 2017  
A 14H 00

3  
**26**



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM-N° 2017-P.ESMS- A0

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Résidence Autonomie**

**"Résidence Fleurie"**

**2 rue F.CHOPIN**

**78200 - Mantes La Jolie**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2017	2017		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	143 194 €	0 €	0 €	143 194 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	213 514 €	0 €	0 €	213 514 €
	Groupe III : Dépenses de structures	198 721 €	0 €	0 €	198 721 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>555 428 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>555 428 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	8 785 €	0 €	0 €	8 785 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>564 213 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>564 213 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	480 481 €	0 €	0 €	480 481 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	83 438 €	0 €	0 €	83 438 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	294 €	0 €	0 €	294 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>564 213 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>564 213 €</b>
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>564 213 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>564 213 €</b>

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1er février 2017 :

- Prix de journée facturé 1 : 21,38 €
- Prix de journée facturé 2 : 24,38 €

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental et par  
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2017-PESMS- AA

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite entre Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2017 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour  
La Porte Verte  
6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey  
78000 VERSAILLES

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	39 905 E		39 905 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	38 279 E		38 279 E
	Groupe III : Dépenses de structures	58 683 E		58 683 E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>136 867 E</b>		<b>136 867 E</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>136 867 E</b>		<b>136 867 E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	136 867 E		136 867 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>			
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>136 867 E</b>		<b>136 867 E</b>

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 est fixée à 68 433,50 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 27,57 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 31,86 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 55,14 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 63,72 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 910 E		3 910 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	17 493 E		17 493 E
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	21 403 E		21 403 E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	21 403 E		21 403 E
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	21 403 E		21 403 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)			
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	21 403 E		21 403 E

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> fevrier 2017 sont fixés à :

- GIR 1 et 2	12,41 Euros
- GIR 3 et 4	7,88 Euros
- GIR 5 et 6	3,34 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
N° 2017-P.ESMS-12

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD LES OISEAUX**  
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT  
78500 SARTROUVILLE

-----

-----

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstruction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	566 918 €			566 918 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 776 663 €		26 000 €	1 802 663 €
	Groupe III : Dépenses de structures	723 567 €	60 000 €	11 000 €	794 567 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 067 148 €</b>			<b>3 164 148 €</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 067 148 €</b>	<b>60 000 €</b>	<b>37 000 €</b>	<b>3 164 148 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 693 395 €	60 000 €	37 000 €	2 790 395 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	234 818 €			234 818 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	138 935 €			138 935 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 067 148 €</b>	<b>60 000 €</b>	<b>37 000 €</b>	<b>3 164 148 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 067 148 €</b>	<b>60 000 €</b>	<b>37 000 €</b>	<b>3 164 148 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2017:

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,07 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,34 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total	
		Pérennes	Non-pérennes		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	93 335 €		93 335 €	
	Groupe II : Dépenses de personnel	699 646 €		711 046 €	
	Groupe III : Dépenses de structures	12 664 €	9 000 €	21 664 €	
	Total général (I+II+III)	805 645 €		826 045 €	
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	805 645 €	9 000 €	11 400 €	826 045 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	766 645 €	9 000 €	787 045 €	
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	39 000 €		39 000 €	
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	805 645 €	9 000 €	11 400 €	826 045 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	805 645 €	9 000 €	11 400 €	826 045 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2017 :

- GIR 1 et 2	22,24 Euros
- GIR 3 et 4	14,11 Euros
- GIR 5 et 6	5,99 Euros

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Qualité et Performance

  
Le Directeur Qualité et Performance

**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AMP -N° 2017-P.ESMS- 13

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour  
Jacques Dovo  
17, rue du lieutenant Rousselot  
78500 Sartrouville



**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	51 241 €	3 000 €	61 000 €	115 241 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	51 241 €	3 000 €	61 000 €	115 241 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	51 241 €	3 000 €	61 000 €	115 241 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	51 241 €	3 000 €	61 000 €	115 241 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 est fixée à 57 620 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 20,45 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 28,04 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 40,91 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 56,08 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	33 724 €		9 000 €	42 724 €
	Couverture déficits antérieurs	1 535 €			1 535 €
	Total dépenses d'exploitation	35 259 €		9 000 €	44 259 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	35 259 €		9 000 €	44 259 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	35 259 €		9 000 €	44 259 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 sont fixés à :

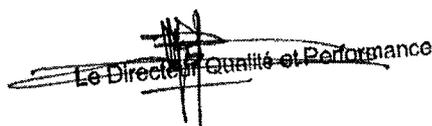
- GIR 1 et 2	20,97 Euros
- GIR 3 et 4	13,31 Euros
- GIR 5 et 6	5,68 Euros

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2017  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Qualité et Performance

  
~~Le Directeur Qualité et Performance~~  
Xavier BOULAND

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2017-P.ESMS-015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour  
Résidence St Joseph  
45 rue du Général de Leclerc  
78430 LOUVECIENNES

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 753 E		23 753 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	30 696 E		30 696 €
	Groupe III : Dépenses de structures	34 732 E		34 732 €
	Total général (I+II+III)	89 182 E		89 182 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	89 182 E		89 182 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	87 992 E		87 992 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 190		1 190
	Total général (I+II+III)			
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	89 182 E		89 182 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 est fixée à 43 996 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 15.07 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 22.08 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 30.14 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 44.16 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	544 E			544 E
Groupe II : Dépenses de personnel	40 390 E			40 390 E
Groupe III : Dépenses de structures				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>40 934 E</b>			<b>40 934 E</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>40 934 E</b>			<b>40 934 E</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	40 934 E			40 934 E
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>				
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>40 934 E</b>			<b>40 934 E</b>

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 sont fixés à :

- GIR 1 et 2	19.17 Euros
- GIR 3 et 4	12.16 Euros
- GIR 5 et 6	5.16 Euros

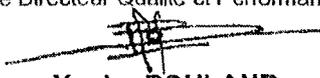
**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2017

Fait à Versailles, le  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR-N° 2017-P.ESMS- 17

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juin 2008 prorogée jusqu'au 31 mars 2017, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 et, notamment, la répartition par section du personnel salarié, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour**

**Hopital Gérologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon**

**CAJ "Le Galion" Budget Annexe E1**

**220, rue Mansard**

**BP 19**

**78375 PLAISIR**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	124 020 €			124 020 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	124 020 €			124 020 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	124 020 €			124 020 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	124 020 €			124 020 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 est fixée à 62 010 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 27,60 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 37,59 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 55,20 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 75,18 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	45 128 €			45 128 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	45 128 €			45 128 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	45 128 €			45 128 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	45 128 €			45 128 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

- GIR 1 et 2 ..... 24,58 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 15,60 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 6,61 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Le Directeur Qualité et Performance

**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

PR-N° 2017-P.ESMS- 138

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2009 prorogée jusqu'au 31 mars 2017, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU la décision 15-941 de l'ARS Île-de-France en date du 13 juillet 2016, prenant acte de la demande de renouvellement formulée par l'HGMS de 64 lits de soins de longue durée en lieu et place des 90 lits existants antérieurement et renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée de l'HGMS pour cinq ans à compter du 4 août 2016 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 et, notamment, la répartition par section du personnel salarié, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)  
USLD  
HGMS Budget Annexe B  
220, rue Mansart BP 19  
78375 PLAISIR

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 687 277 €			1 687 277 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 687 277 €			1 687 277 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 687 277 €			1 687 277 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 687 277 €			1 687 277 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,88 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **96,48 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	509 323 €			509 323 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	509 323 €			509 323 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	509 323 €			509 323 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	509 323 €			509 323 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

- GIR 1 et 2 ..... 24,91 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 15,81 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 6,71 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

**27 FEV. 2017**

Fait à Versailles, le  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Le Directeur Qualité et Performance

**Xavier BOULAND**

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
PR-N° 2017-P.ESMS- 13

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> mai 2010 prorogée jusqu'au 31 mars 2017, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 et, notamment, la répartition par section du personnel salarié, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour**

**Hopital Gérontologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon**

**CAJ "Le Mérantais" Budget Annexe E3**

**220, rue Mansard**

**BP 19**

**78375 PLAISIR**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	147 341 €			147 341 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	147 341 €			147 341 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	147 341 €			147 341 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	147 341 €			147 341 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 est fixée à **73 670 E.**

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 sont fixés à :

**Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 32,79 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 41,51 Euros

**Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 65,57 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 83,01 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	39 432 €			39 432 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	39 432 €			39 432 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	39 432 €			39 432 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	39 432 €			39 432 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

- GIR 1 et 2 ..... 21,48 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 13,63 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 5,77 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
Le Directeur Qualité et Performance

**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

PR-N° 2017-TARIF-20

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour**

**Accueil de jour de l'EHPAD « RICHARD »**

**2, boulevard Richard Garnier**

**78700 - CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

230

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 046 €			6 046 €
Groupe II : Dépenses de personnel	33 398 €			33 398 €
Groupe III : Dépenses de structures	4 171 €			4 171 €
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>43 615 €</b>			<b>43 615 €</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>43 615 €</b>			<b>43 615 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	43 615 €			43 615 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>43 615 €</b>			<b>43 615 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>43 615 €</b>			<b>43 615 €</b>

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 est fixée à 21 808 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mars 2017 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 16,12 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 24,20 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 32,23 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 48,40 Euros

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	249 €			249 €
Groupe II : Dépenses de personnel	21 401 €			21 401 €
Groupe III : Dépenses de structures	311 €			311 €
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>21 960 €</b>			<b>21 960 €</b>
Couverture déficits antérieurs				
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>21 960 €</b>			<b>21 960 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	21 960 €			21 960 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>21 960 €</b>			<b>21 960 €</b>
Couverture d'excédents antérieurs				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>21 960 €</b>			<b>21 960 €</b>

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 sont fixés à :

- GIR 1 et 2 19,86 Euros
- GIR 3 et 4 12,60 Euros
- GIR 5 et 6 5,34 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

~~Le Directeur Qualité et Performance~~

**Xavier BOULAND**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Établissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

PR-N° 2017-P.ESMS- 21

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU la Convention tripartite effective au 1<sup>er</sup> juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 et, notamment, la répartition par section du personnel salarié, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

USLD Le Chemin de la Rose

Centre Hospitalier F. Quesnay

2, boulevard Sully

78201 Mantes-la-Jolie

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 245 241 €			1 245 241 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 245 241 €			1 245 241 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 245 241 €			1 245 241 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 245 241 €			1 245 241 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... 69,72 Euros

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... 91,13 Euros

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	384 615 €			384 615 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	384 615 €			384 615 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	384 615 €			384 615 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	384 615 €			384 615 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

- GIR 1 et 2 ..... 22,44 Euros
- GIR 3 et 4 ..... 14,24 Euros
- GIR 5 et 6 ..... 6,02 Euros

**ARTICLE 2** : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
~~Le Directeur Qualité et Performance~~  
**Xavier BOULAND**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T E**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

-----  
Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
AV-N° 2017-P.ESMS-88

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint N°2013-175 et N°2013-tarif-209 en date du 25 juillet 2013 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de Jour adossé de 10 places.

VU l'arrêté conjoint n°2015-80 et n°2015-tarif-007 portant modification des conditions de l'habilitation de l'aide sociale.

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la visite de conformité en date du 22 février 2017 autorisant l'ouverture de l'EHPAD COS La Source de Viroflay à compter du 6 mars 2017.

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD COS La Source**

**8, avenue de Versailles**

**78 220 VIROFLAY**

236

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 6 mars 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	374 685 €		374 685 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	557 271 €		557 271 €
	Groupe III : Dépenses de structure	670 596 €		670 596 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 602 551 €</b>		<b>1 602 551 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 602 551 €</b>		<b>1 602 551 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 196 968 €		1 196 968 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	300 583 €		300 583 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	105 000 €		105 000 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 602 551 €</b>		<b>1 602 551 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 602 551 €</b>		<b>1 602 551 €</b>

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 6 mars 2017:**

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **75,92 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,02 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 6 mars 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	38 603 €		38 603 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	246 864 €		246 864 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0 €		0 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>285 466 €</b>		<b>285 466 €</b>
	Couverture déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>285 466 €</b>		<b>285 466 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	285 466 €		285 466 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>285 466 €</b>		<b>285 466 €</b>
	Couverture d'excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>285 466 €</b>		<b>285 466 €</b>

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 6 mars 2017 :

- GIR 1 et 2	22,77 Euros
- GIR 3 et 4	14,45 Euros
- GIR 5 et 6	6,13 Euros

**ARTICLE 2:** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **03 MARS 2017**  
P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,